

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 31,
CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGIONAL
DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE
DES MRC DE D'AUTRAY, DE MATAWINIE ET DE JOLIETTE,
CIRCUIT NUMÉRO 31 ST-GABRIEL/JOLIETTE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière doit modifier le trajet et l'horaire du circuit numéro 31, pour donner suite à une demande de la MRC de D'Autray, afin de déplacer le terminus de Saint-Gabriel, situé actuellement au 240, rue Rose-Alice, vers le Centre sportif et communautaire, situé au 155, rue St-Gabriel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 24 septembre 2012;

**EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-831-12/2012 ADOPTE LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 31-01 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE
QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant l'article 3 du règlement numéro 31, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de D'Autray, de Matawinie et de Joliette, Circuit numéro 31 St-Gabriel/Joliette* ».

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Le trajet et l'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière, ligne numéro 31 St-Gabriel/Joliette, sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Hénault
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière